



## **CONVENTION DE RETROCESSION D'UN POINT D'EAU D'INCENDIE PRIVE (PEI) EN VUE DE SON INTEGRATION DANS LE SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)**

La présente convention a pour objet de fixer les règles entre les parties suivantes :

La commune de Villebon-sur-Yvette représentée par son Maire en exercice, M. Victor DA SILVA dûment habilité par délibération n°2026-04-060 du 2 avril 2026 d'une part,

Et

Monsieur ....., représentant LA FONDATION OVE, domiciliée à ....., propriétaire du point d'eau d'incendie N° 127 situé rue Jacques Brel à Villebon-sur-Yvette, ci-après dénommé le propriétaire, d'autre part.

### **Préalablement à la convention, il est rappelé ce qui suit :**

Un permis de construire référencé 91 661 21 10032 a été déposé le 12 août 2021 pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé sur un terrain situé rues Jacques Brel et de Liederbach à Villebon-sur-Yvette, parcelle B223.

Dans son avis du 7 octobre 2021, le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne (SDIS 91) prescrit la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un poteau incendie normalisé pouvant délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar en régime d'écoulement. Celle-ci n'étant pas assurée, la création d'un nouveau poteau s'est avérée nécessaire.

Le 15 avril 2025, le service prévision-nord du SDIS 91, les services techniques de la commune, le délégataire du réseau d'eau potable et le propriétaire ont déterminé son implantation sur le domaine public au droit de la parcelle B223. L'article 4.3 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de l'Essonne prévoit en effet qu'un point d'eau incendie peut être financé et installé par le propriétaire puis rétrocédé au service public de la défense extérieure contre l'incendie en vue d'améliorer la couverture DECI publique et donc, de servir l'intérêt général.

### **Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire rétrocède à la commune un point d'eau incendie (PEI) en vue de l'intégration de cet équipement dans le service public de DECI.

La présente convention de rétrocession entraîne un transfert de propriété de l'équipement.



#### Article 2 : Désignation du PEI.

Le point d'eau incendie N° 127 situé rue Jacques Brel, sur le domaine public (parcelle B222), est rétrocédé à la commune par le propriétaire. Le plan cadastral est annexé à la présente convention.

L'accessibilité au point d'eau incendie est réalisée depuis la voie publique.

Le procès-verbal de réception du PEI est annexé à la présente convention.

#### Article 3 : Obligation des parties.

L'approbation de la convention par les parties implique la rétrocession du point d'eau incendie et son intégration au service public DECI de la commune.

Le PEI, de statut public, a vocation à être utilisé exclusivement par le service d'incendie et de secours territorialement compétent, soit dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, soit dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle requise au titre de l'article R.2225-10 du CGCT.

Dès l'approbation de la convention, les parties sont tenues à leurs obligations respectives.

#### Obligations du propriétaire :

- Cession du PEI ;

#### Obligation de la commune :

- Maintien de l'alimentation en eau et entretien du PEI ;
- Signalement au service d'incendie et de secours territorialement compétent, du changement de statut du PEI (cf. Fiche de réception d'un PEI annexée à la présente convention).

#### Article 4 : Modalités financières.

La rétrocession du point d'eau incendie est accordée à titre gracieux.

#### Article 5 : Assurances et responsabilités.

Au terme de la rétrocession de l'équipement, la commune prend la responsabilité afférente à ce point d'eau incendie.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que dans le cas où son exécution fautive aurait aggravé le trouble résultant de l'existence de l'ouvrage et dans la limite de la part du préjudice résultant de cette aggravation

#### Article 6 : Durée de validité de la convention.

La convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties.



Article 7 : Règlement des litiges.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, tous les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Villebon-sur-Yvette

Fait à .....

Le .....

Le .....

Pour la commune de Villebon-sur-Yvette

Pour le propriétaire

Le Maire,

M. ....

Victor DA SILVA